

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2020 - RAAE n° 20 du 6 février 2020
publié le 6 février 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral A20-057 du 5 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique 001

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 106/20/UER du 5 février 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 035

Arrêté préfectoral n° 107/20/UER du 5 février 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 038

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail

Arrêté n° 2020-01 du 5 février 2020 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale du département du Val-d'Oise 041

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Service protections et inclusions

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-001 du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° DDCCS-95-A-2018-10 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 044

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-002 du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° DDCCS-95-A-2018-012 portant agrément à l'association « Croix Rouge française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 046

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-003 du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° DDCCS-95-A-2019-247 fixant la liste des organismes agréées dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile 048

Service insertion par l'hébergement

Arrêté n° DDCCS-95-A-2019-428 du 3 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association ALJEVO (Association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative 051

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

- Arrêté n° 2020-41 du 16 janvier 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans le logement mis à disposition aux fins d'habitation dans l'immeuble sis 15 rue Pasteur à Saint Leu la Fôret 053
- Arrêté n° 2020-53 du 23 janvier 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale, sis 9 rue Armand Deleuze à Goussainville 055
- Arrêté n° 2020-59 du 23 janvier 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans le logement aménagé au rez-de-chaussée de la construction sise 52 rue Docteur Touati à Persan 058
- Arrêté n° 2020-54 du 27 janvier 2020 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 11 rue Armand Deleuze à Goussainville 060
- Arrêté n° 2020-78 du 29 janvier 2020 portant mise en demeure de fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés en dessous du pavillon principal situé 2 avenue des Charmilles au Thillay 063



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 057

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMÉRIQUE

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et de la communauté d'agglomération Val Parisis au syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Carnelle – Pays de France » et « du Pays de France » au 1^{er} janvier 2017, créant la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays-de-France et entraînant sa substitution au sein du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour ses vingt-cinq communes du Val-d'Oise, au syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique ».

VU la délibération du 27 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » approuvant la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que cette modification statutaire a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique ».

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique », des communautés de communes et des communautés d'agglomération intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**VAL D'OISE
Numérique**
Syndicat mixte ouvert

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMERIQUE

PRÉAMBULE

L'économie de la connaissance est considérée comme le principal facteur de développement économique, de compétitivité des entreprises et d'attractivité des territoires pour les dix prochaines années. Elle est en grande partie une économie du numérique qui repose à la fois sur le déploiement d'infrastructures de très haut débit (THD) ainsi que sur l'offre en matière de services et de contenus numériques.

Conscient que la desserte effective en THD revêtira à horizon de la prochaine décennie un caractère distinctif majeur pour le développement économique, social et humain de ses territoires et de ses habitants, le Département a lancé, en février 2011, la démarche d'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique pour le Val d'Oise.

S'inscrivant dans le cadre de la loi 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite Pintat, relative à la lutte contre la fracture numérique et de l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), le Département a approuvé le 22 juin 2012 le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (SDAN VO), après une concertation approfondie avec les communes, leur groupement et l'ensemble des acteurs valdoisiens concernés.

Les objectifs et moyens de mise en œuvre retenus dans le SDAN du Val d'Oise s'inscrivent dans la Stratégie Régionale de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique d'Ile de France, copilotée par le Conseil régional et la Préfecture de région d'Ile de France. Il s'agit d'apporter le très haut débit par la fibre optique jusqu'à l'habitant (FttH) pour tous les Valdoisiens, particuliers et entreprises, à l'horizon 2020 par la complémentarité des initiatives publiques et privées.

Retenant pour objectif "la fibre optique jusqu'à l'habitant pour tous à l'horizon 2020", le Département du Val d'Oise a inscrit le principe d'une initiative publique pour le déploiement d'un réseau optique FttH dans les communes situées en dehors de la zone concertée (AMII) ainsi que la desserte et le raccordement des zones d'activités et des sites publics stratégiques valdoisiens en complémentarité des Réseaux d'Initiative Publique (RIP) Debitex et Irisé et dans les conditions des modalités inscrites dans le règlement d'accès au Fonds pour la Société Numérique.

Deux délégation de service public assurent la mise en œuvre de l'initiative publique de déploiement de la fibre optique dans 123 communes du Département en complément des initiatives privées sur 62 communes du Val d'Oise dont 3 situées en zones très denses.

Ces intentions de déploiement ont fait l'objet d'une réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Investissements (AMII) des opérateurs privés : des conventions départementales relatives au cadencement et au suivi des déploiements en zone concertée ont été signées en mars et novembre

2013 avec chacun des deux opérateurs concernés (Orange, SFR) par le Département, l'État et la Région Ile de France afin de fixer les modalités du cadencement et du suivi des déploiements FttH ainsi que le rôle des collectivités territoriales (CD VO, EPCI) pour en faciliter et en contrôler la mise en œuvre. Les deux conventions ont fait l'objet d'avenants en date du 6 octobre 2016 relatif à l'actualisation des périmètres respectifs et du phasage des déploiements des deux opérateurs.

Afin d'assurer le portage des initiatives publiques nécessaires et d'accompagner, partout sur le territoire départemental, les déploiements des réseaux de fibre optique, le développement des services et la diffusion des usages., le syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique a ainsi été créé, en conséquence, par arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 avec la composition suivante :

- le Département du Val d'Oise (CD VO)
- la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (CCCPF),
- la Communauté de Communes Ouest de la Plaine de France (CCOPF)
- la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F)
- la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI)
- la Communauté de Communes Haut Val d'Oise (CCHVO)
- la Communauté de Communes Vallée du Sausseron (CCVS)
- la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC)
- la Communauté d'Agglomération de Roissy-Porte de France (CARPF)

Les statuts du syndicat ont été modifiés par délibération du comité syndical du 4 juin 2015 afin d'intégrer trois nouveaux membres :

- la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP)
- la Communauté de Communes Pays de France (CCPF)
- la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS)

Les statuts ont été modifiés à nouveau par délibération du comité syndical du 24 mars 2016, transmis au contrôle de légalité le 15 avril 2016, afin de prendre en compte les conséquences du schéma régional de coopération intercommunale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 conformément à l'arrêté du Préfet de la région Ile de France n° 2015063-0002 du 4 mars 2015.

Ils ont été modifiés, à l'unanimité des suffrages exprimés par le comité syndical du 29 mars 2017, pour prendre en compte :

- l'adhésion de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) au Syndicat pour le compte des communes valdoisiennes de son périmètre,
- la substitution des Communautés de communes de Carnelle-Pays de France et du Pays de France par la Communauté de communes de Carnelle-Pays de France suite à la fusion de ces deux intercommunalités à la date du 1^{er} janvier 2017,
- le transfert de la compétence L1425-1 du Département du Val d'Oise au Syndicat à partir du 1^{er} mai 2017, conformément à la délibération du 30 septembre 2016 de son Assemblée et celle du 6 mars 2017 de sa Commission permanente, ainsi que ses conséquences (substitution du Département par le syndicat pour la cogestion de la délégation de service public Debitex avec le Département de la Seine-Saint-Denis)

La présente version propose d'intégrer un statut de "membres associés" et précise les contours et modalités de mise en œuvre des compétences optionnelles.

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- **le Département du Val d'Oise (CD VO)**
- **la Communauté de communes Carnelle - Pays de France (CCCPF)**
- **la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)**
- **la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)**
- **la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO)**
- **la Communauté de communes Vexin Centre (CCVC)**
- **la Communauté de communes Vexin - Val de Seine (CCVVS)**
- **la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP)**
- **la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV)**
- **la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF)**

Le Département du Val d'Oise transfère à compter du 30 avril 2017 sa compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération du 30 septembre 2017 de son assemblée et à la délibération du 6 mars 2017 de sa commission permanente.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale transfèrent leurs compétences au Syndicat au titre des compétences générales telles que mentionnées à l'article 2.1 pour le compte des communes valdoisiennes de leur périmètre ayant transféré cette compétence au niveau intercommunal.

Statut de membres associé.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur ou par délibération cadre. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique.

Peuvent être associés aux travaux du syndicat des structures ayant un intérêt particulier dans la mise en œuvre du SDAN VO et l'aménagement numérique des territoires, que cet intérêt soit direct ou indirect.

Ayant alors un rôle exclusivement consultatif, elles peuvent conventionner, si il s'agit de personnes publiques, avec le Syndicat et participer à ses dépenses d'investissements et bénéficier de ses services

Les membres associés peuvent bénéficier des services de la Centrale d'Achat du Syndicat selon les modalités d'adhésion et les conditions générales de recours.

Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de "Val d'Oise Numérique", marque déposée à l'INPI et propriété du Conseil départemental du Val d'Oise qui en permet l'usage exclusif pour le Syndicat.

Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur territorial de l'aménagement numérique pour le Département du Val d'Oise (SDAN VO), en particulier sous forme de réseau(x) d'initiative publique (RIP) conformément à la législation nationale et la réglementation en vigueur, et le suivi des déploiements sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences et les missions suivantes :

Article 2.1 - Compétences générales

2.1.1 - Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique

Le syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électronique et activités connexes à l'intention de tous les valdoisiens et sur l'ensemble du territoire valdoisien.

Il s'agit principalement d'assurer, en lieu et place de ses membres, une mission de gouvernance et de mise en œuvre du SDAN du Val d'Oise qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupement de collectivités concernés et intéressés par le déploiement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de ses activités de développement des infrastructures et de réseaux, le syndicat assure :

- l'établissement, la mise à disposition pour des opérateurs de services (activité d'opérateur d'opérateurs) et/ou l'exploitation (opérateur de service) d'un réseau d'initiative publique sous la forme d'infrastructures et de réseaux, permettant le transport de signaux de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- la réalisation de toute prestation ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

La mise en œuvre de cette compétence se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres réglementaires ou législatifs au niveau européen, national ou régional régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication très haut débit,
- procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement des réseaux optiques THD d'initiative publique,
- procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire valdoisien afin de pouvoir évaluer les éventuelles carences des opérateurs privés,
- assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électronique à très haut débit sur le territoire du Val d'Oise avec une attention particulière sur les projets de réseaux optiques déployés pour les réseaux de vidéo protection, la constitution de boucle optique dédiée à l'établissement de GFU, les travaux d'enfouissement des réseaux télécoms,
- organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par les projets Très Haut Débit portés par le syndicat,

- suivre la cohérence des programmes de travaux ou de suivi d'une éventuelle délégation de service public, sur la base des équilibres territoriaux du programme départemental et des axes de programmation validés par le comité syndical, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux,
- élaborer et assurer l'exécution des plans de financements des études et des travaux programmés pour la mise en œuvre des réseaux optiques,
- suivre et contrôler de la mise en œuvre des conventions signées avec les délégataires de service publics dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage en qualité de délégant.

L'exercice de la compétence "Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique" du syndicat devra s'inscrire en cohérence avec le volet valdoisien du plan national THD piloté par le Commissariat Général à l'Investissement et les principes retenus dans le cadre du SDAN VO, approuvé par l'Assemblée départementale le 22 juin 2012, et de la feuille de route retenue par la CDAN VO du 22 mars 2013.

2.1.2 - Accompagnement et suivi des déploiements en zone concertée (AMII / ZTD)

Le Syndicat a également pour mission de suivre, accompagner et contrôler les déploiements des opérateurs privés sur le territoire situés en zone concertée (AMII, ZTD) dans le cadre des conventions cadres signées par chaque opérateur avec le Département, la Région Ile de France et la Préfecture de région et, le cas échéant, la déclinaison locale sous la forme d'une convention d'application.

Le Syndicat pourra pallier d'éventuelles carences de ces opérateurs dans le cadre des tranches conditionnelles incluses dans les délégations de service public dont il assure la maîtrise d'ouvrage en qualité d'autorité délégante (DEBITEX, VORTEX).

Article 2.2 - Compétences facultatives

Afin de mettre en œuvre des mutualisations entre ses membres à l'échelle départementale et de favoriser le transfert et le partage d'ingénierie entre ses membres dans le domaine du numérique, le syndicat exerce des compétences facultatives ouvertes à l'ensemble de ses membres lui ayant transféré la compétence L1425-1 et de ses membres associés tels que définis à l'article 1.

La/les compétence(s) à caractère facultatif est/sont transférée(s) ou déléguées au syndicat mixte par les membres qui le décident dans les conditions suivantes :

- 1°) le transfert ou la délégation prend effet à la date indiquée dans la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert ou délégation de compétence.
- 2°) la délibération portant transfert ou délégation de compétence est notifiée au Président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.
- 3°) Ladite délibération précisera la nature de l'adhésion (transfert ou délégation) à la (aux) compétence(s) facultative(s) retenue(s) par le membre ainsi que leurs modalités de mise en œuvre qui feront l'objet d'une convention arrêtant le champ d'intervention du syndicat.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence.

La délibération d'adhésion d'un membre à une compétence facultative est prise par le comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Dans ce cadre, le syndicat exerce des compétences facultatives dans les domaines suivants :

2.2.1 - Développement des usages numériques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : encourager le développement des usages numériques et leur appropriation par le plus grand nombre, favoriser la transformation digitale du territoire à l'échelle locale, départementale et régionale et le développement de la ville intelligente, dite smart city, sur tout le territoire valdoisien. La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence.

2.2.2 - Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU)

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : ou mutualiser des ressources et des moyens (propres et de ses membres) pour l'étude et/ou la mise en œuvre et/ou le pilotage et/ou l'administration et/ou la gestion de Groupe Fermé d'Utilisateurs.

En s'appuyant sur les moyens et ressources propres du syndicat et de ses membres, le syndicat est notamment habilité à porter assistance et apporter une expertise à ses membres, à mener des études, mettre à disposition et favoriser la mutualisation des équipements et des services associés concourant à la mise en œuvre et au maintien opérationnel de GFU.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence.

2.2.3 - Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : étudier, établir, intégrer, gérer les données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence.

2.2.4 - Opérateur de service

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : assurer le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter, directement ou indirectement, des infrastructures et réseaux de communication électronique. Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communication électronique au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L. 33-6 dudit code. Il pourra ainsi assurer une offre activée sur les Réseaux d'Initiative Publics établis dans le cadre de sa compétence

générale ou sur les réseaux optiques déployés par les opérateurs privés dans le cadre des modalités de co-investissement définies par l'ARCEP.

Il pourra plus particulièrement activé des Groupes Fermés d'Utilisateurs pour le compte de ses membres ayant préalablement adhéré à la compétence ad hoc décrite à l'article 2.2.2.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence.

2.2.5 Systèmes d'information (e-administration, télécommunications)

De manière complémentaire à la compétence 2.2.2, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : système d'information au sens large, la partie réseau local mais aussi la partie télécommunication, l'environnement métiers et les outils liés à l'informatique de gestion (par exemple : GRU, RGPD, e-Vote, ENT...).

En cohérence avec son adhésion, en tant que membre fondateur, du Groupement d'Intérêt Économique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC), le Syndicat est habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Pour répondre à un besoin exprimé par un ou plusieurs de ses membres, notamment dans les domaines suivants : dématérialisation, télétransmission, télé sauvegarde, outils collaboratifs, le Syndicat peut déployer, dans le cadre de cette compétence, des briques de services numériques mutualisées ou intégrées.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence..

Article 2.3 : Prestation de services et missions complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre des compétences exercées par le syndicat . La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L 2511-6 (coopération entre pouvoirs adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet et ses compétences dans les conditions prévues à l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

Il peut aussi être Centrale d'Achat au titre des missions visées dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 à L 2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son objet et à son périmètre d'intervention.

En outre, le Syndicat peut intervenir, après décision du comité syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt départemental. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à

Hôtel du Département
2, avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical.

Article 5 – Périmètre

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat est le territoire départemental. Le syndicat intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de la compétence de l'article L. 14251 du CGCT, en cohérence avec les actions menées par les autres collectivités territoriales et les initiatives publiques déjà déployées sur le territoire.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 – Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du CGCT

et par les dispositions particulières des présents statuts. Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat en leur sein.

Article 6.1 - La désignation des délégués

Chaque membre du comité syndical désigne ses délégués titulaires et suppléants comme suit :

- Le Département du Val d'Oise désigne 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants : chaque délégué représente un sixième des droits de vote du Département. Le droit de vote du Département, au maximum 60 voix, est égal aux droits de vote de l'ensemble des intercommunalités selon le principe de parité entre le Département et les EPCI pour ce qui concerne les droits de vote au comité syndical et les contributions financières au fonctionnement du syndicat.
- Chaque EPCI désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. L'ensemble des EPCI totalise au maximum un nombre de voix égal à 60 à parité avec le Département.

Chaque EPCI comptabilise un nombre de voix calculé en fonction du nombre de locaux à raccorder dans le cadre de l'initiative publique et du nombre de locaux à raccorder par l'initiative privée.

La répartition des droits de vote entre les membres du syndicat pour l'exercice de la compétence générale est rappelée dans l'annexe 6 :

Désignation	Nombre maxi de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre maxi total de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre maximum de voix
Département	1	6	6	1 à 10	60
EPCI	12	1	12	au prorata du nombre de prises FtTH (avec pondération pour les prises de la zone AMII)	60

La formule retenue donne à chacun des membres un poids identique pour leur droit de vote et leur participation financière au fonctionnement du syndicat.

À la date de mise en œuvre des présents statuts, la ventilation des voix est la suivante :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	1	9
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	1	11
CC Sausseron Impressionnistes	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	1	10
CC Vexin Centre	1	8
CC Vexin - Val de Seine	1	6
CA Val Parisien	1	5
CA Plaine Vallée	1	2
CA Roissy Pays de France	1	2
Département du Val d'Oise	6	60
TOTAL	15	120

La répartition des voix pourra être modifiée en cas de modification de la répartition des prises déployées dans le cadre de l'initiative publique, notamment en cas de traitement par l'initiative publique des zones de carence des opérateurs privés, ou à l'issue d'une modification du périmètre des intercommunalités.

Dans le cas particulier des scrutins :

- le délégué de chaque EPCI exprime les voix de la structure intercommunale qu'il représente.
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au sixième du total des voix du Département dont on rappelle qu'il est égal au nombre total de voix de l'ensemble des intercommunalités membres.

Le choix des délégués des membres au comité syndical ne peut porter que sur un ou des membres de l'organe délibérant.

Une même personne ne peut pas être à la fois déléguée de plusieurs membres.

Chaque délégué désigné pour siéger dans une instance du syndicat, autre que le comité syndical, représentera le nombre de voix prévu par le règlement de l'instance concernée ou les règles de droit commun (CGCT notamment).

À défaut de précision dans le règlement intérieur de l'instance concernée, c'est la règle de droit commun « une personne, une voix » qui devra s'appliquer.

Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut pas être donnée par un délégué titulaire représenté par son suppléant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le délégué suppléant peut assister aux débats du comité syndical en cas de présence du délégué titulaire mais ne prend pas part au vote.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Le délégué peut siéger au sein du comité syndical dès la séance suivant la réception par le syndicat de la notification de sa désignation par l'autorité délibérante l'ayant désigné : cette notification doit parvenir au Président du syndicat avant le délai de convocation des membres prévu dans les présents statuts (5 jours).

Les fonctions de délégués sont exercées à titre gratuit.

Article 6.2 - Le fonctionnement du Comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit en session ordinaire à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres. Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat.

La convocation des délégués aux réunions du comité syndical est adressée par le Président cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai. La

convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et du procès-verbal de la réunion précédente. Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

La convocation et les rapports sont transmis de manière dématérialisée. Une copie de la convocation et de l'ordre du jour sont envoyées par lettre simple. Les rapports de présentation et les délibérations ainsi que tous les documents s'y rapportant peuvent être envoyés sous forme papier au délégué qui en fera la demande au secrétariat du syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente ou représentée par un pouvoir. À défaut, une deuxième réunion se tient, sans condition de quorum, dans un délai maximum de 5 jours.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un tiers des délégués présents ou représentés.

Concernant les délibérations relatives aux compétences facultatives, seuls prennent part au vote les délégués représentant les membres ayant transféré ou délégué les compétences afférentes au Syndicat. Dans ce cadre chaque délégué comptabilisera une seule voix.

Article 6.3 – Les compétences du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de son objet et notamment :

1. le vote du budget du syndicat et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. la fixation des contributions financières des membres,
3. l'approbation du compte administratif,
4. l'édition des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat et l'approbation de toute autre modification statutaire,
5. l'adhésion du Syndicat à une autre structure,
6. le choix des modalités de gestion d'un service public
7. l'élection de son président,
8. l'élection des membres du bureau,
9. les demandes de subventions, participations, emprunts et prêts,
10. l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
11. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
12. la conclusion des marchés publics, conventions et tous contrats nécessaires à la réalisation de son objet et à son fonctionnement,
13. l'acceptation ou le refus des dons et legs,
14. les actions en justice,
15. les décisions relatives à l'organisation générale du Syndicat,
16. le cas échéant, les décisions de création d'emplois.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou au Président dans les limites des dispositions des articles 7-2 et 8-3 des présents statuts.

Article 6-4 – Les structures associées aux travaux du Syndicat

Les structures associées aux travaux du Syndicat peuvent participer au comité syndical avec un rôle consultatif. Elles ne prennent pas part aux délibérations du comité syndical.

Article 7 – Le Président du comité syndical

Article 7.1 – La désignation du Président

Le Président est élu par le comité syndical en son sein, à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible.

Article 7.2 – Les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il signe les marchés publics et les contrats.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par délibération du comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, et en fixe l'ordre du jour.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-3 des présents statuts, à l'exception :

1. de l'élection du président et des membres du bureau,
2. de la fixation des contributions financières des membres,
3. du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
4. de l'approbation du compte administratif,
5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
6. de l'adhésion du syndicat à une autre structure,
7. des modalités de gestion d'un service public,
8. de l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
9. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
10. de l'acceptation ou le refus des dons et legs,
11. des modifications statutaires.
12. des créations d'emplois.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 – La composition du Bureau

Le Bureau est élu par le comité syndical, en son sein.

Il est composé du Président et de trois Vice-présidents du comité syndical.

Les trois vice-présidents sont élus ainsi qu'il suit :

- un des Vice-présidents est élu parmi les délégués représentant le Département,
- trois Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant les EPCI

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le président en application de l'article 7-1 des présents statuts. Les membres du Bureau, désignés pour 3 ans, sont rééligibles.

Article 8.2 - Le fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit, à l'initiative du Président, au moins quatre fois par an et autant que nécessaire, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

La convocation à une réunion du bureau est adressée par le Président à ses membres, selon les mêmes modalités de délais et d'envoi qu'une réunion du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les cinq jours suivants, sans condition de quorum.

Le bureau étant exclusivement composé de quatre membres élus par le comité syndical, les délégués suppléant n'ont pas vocation à siéger.

Les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8.3 - Les attributions du Bureau

Le bureau propose les grandes orientations et prépare le budget. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-3 des statuts à l'exception :

1. de l'élection du président et des membres du bureau,
2. de la fixation des contributions financières des membres,
3. du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
4. de l'approbation du compte administratif,
5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
6. de l'adhésion du syndicat à une autre structure,
7. des modalités de gestion d'un service public,
8. de l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
9. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
10. de l'acceptation ou le refus des dons et legs,
11. des modifications statutaires.
12. des créations d'emplois.

Article 9 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le comité syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 10 - Les moyens du syndicat

Le Syndicat mixte se dote des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre. Dans ce cas, une convention sera conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale membre et le Syndicat pour fixer les modalités de cette mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales. Le Président du Syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Des agents de la collectivité territoriale ou des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent être mis à disposition du Syndicat ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par la convention.

Les collectivités locales ou les autres entités publiques, autres que celles visées à l'article 1 des présents statuts, qui manifesteraient le souhait de participer financièrement au projet, le feront dans le cadre d'une convention avec le Syndicat.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier le Département, pilote de l'aménagement numérique au niveau départemental dans les conditions précisées en préambule de ces statuts et dans le cadre de la compétence L1425-2 du CGCT, dite "élaboration du SDTAN", qu'il conserve à ce jour.

Les infrastructures et réseaux, ainsi que les ouvrages réalisés par ses membres avant la création du Syndicat, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à la disposition du Syndicat. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par des conventions de transfert qui seront, le cas échéant, annexées aux présents statuts.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures, réseaux et équipements dont notamment ceux constituant des biens de retour des gestions déléguées ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Le budget du Syndicat

Il est fait application de l'article L. 5722-1 et suivants du CGCT.

La préparation du budget fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes destinées à la réalisation des objectifs pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le 15 avril, à la majorité des suffrages exprimés, le budget primitif. Il vote les décisions modificatives si nécessaire et le budget supplémentaire. Il arrête le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année n + 1.

Le syndicat arrête son choix de la nomenclature comptable et budgétaire par délibération du comité syndical. Il procède de même pour son règlement financier qui détermine le cadre des procédures internes en matière de préparation de vote et d'exécution du budget.

Article 12 – Les recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. les contributions et subventions des membres destinées au financement des compétences générales et facultatives,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales et de toutes structures habilitées.
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. les éventuelles redevances versées par le délégataire, telles que les frais de contrôle ou divers fonds dédiés aux actions du syndicat en fonction des modalités inscrites dans les conventions de délégation de service public,
8. le produit des emprunts,
9. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 13 – Financement des compétences générales

Les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales revêtent un caractère obligatoire. Le montant de ces participations financières est déterminé chaque année par le comité syndical sur la base des principes rappelés dans l'annexe 4.

Le comité syndical détermine par délibération les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat selon les principes retenus et rappelés dans l'annexe 4 relative aux estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement.

La délibération est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel dont les modalités seront précisées par convention.

Les membres peuvent participer aux dépenses d'investissement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition d'équipements dont les modalités seront précisées par convention.

Le montant de la participation financière des membres prend en compte les moyens qu'ils mettent à la disposition du Syndicat.

Article 14 - Financement des compétences facultatives

Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exercice des compétences facultatives est assuré par le versement de contributions et de subventions des seuls membres ayant transféré ces compétences. Ces contributions ont un caractère obligatoire.

Le comité syndical détermine par délibération les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat (Annexe 4 relative aux estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement). La délibération est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences facultatives peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du syndicat ou d'investissement sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel ou d'équipement dont les modalités seront précisées par convention.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracées au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du CGCT.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat pour le financement de ces services publics.

De manière générale, un principe de péréquation est retenu à l'échelle des projets pour le calcul de la contribution des membres au financement des investissements des initiatives publiques dans le cadre des concessions ou de travaux en maîtrise d'ouvrage direct. La contribution pourra être ainsi calculée au prorata des indicateurs les plus pertinents pour le projet concerné (par exemple : nombre de prises FttH, linéaires de fibres déployées, nombre de site public à raccorder, nombre de zone d'activités à desservir...) sur la base d'un coûts moyens du projet ramené à l'unité de cet indicateur.

Une simulation du financement du Réseau d'Initiative Public VORTEX figure à l'annexe 4 des présents statuts.

Cas particulier du projet DEBITEX

Le syndicat assure au 1^{er} mai 2017 la maîtrise d'ouvrage avec le Département de Seine Saint Denis en qualité de co-autorité délégante suite au transfert de la compétence L1425-1 du Département à son profit. Ce transfert a entraîné de facto la dissolution de l'Établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX qui assurait, jusqu'à sa dissolution au 30 avril 2017, la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre de la délégation de service public Debitex.

En conséquence le syndicat mixte s'est substitué à l'EPCID DEBITEX pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre d'une convention de cogestion avec le département de la Seine-Saint-Denis et d'un avenant de transfert de la convention de Délégation de Service Public.

Pour répondre aux appels de fonds publics du délégataire prévus dans ladite convention, le syndicat bénéficiera du transfert des crédits programmés par la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise versés jusqu'alors à l'EPCID DEBITEX qui financeront ainsi à parité et intégralement les subventions qui seront versées, le cas échéant, à partir du 1^{er} mai 2017 et jusqu'à la fin des travaux, par le syndicat au profit du délégataire Debitex Telecom.

Une simulation du financement du Réseau d'Initiative Public DEBITEX figure à l'Annexe 4 des présents statuts.

Article 15 - La comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le comptable qui sera désigné par arrêté du représentant de l'État dans le département.

CHAPITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 - La modification de l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut étendre son objet présentant une utilité pour chacun de ses membres.

La modification de l'objet du Syndicat peut être proposée à l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du Syndicat.

Elle fait l'objet d'une modification statutaire qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés par le comité syndical.

Article 17 - La modification de la composition du Comité syndical

Peut adhérer au titre des compétences générales du syndicat toute intercommunalité disposant de la compétence L1425-1 de ses communes valdoisiennes membres ou toute commune "isolée" n'ayant pas transféré ladite compétence à l'intercommunalité dont elle est membre si cette dernière n'est pas membre du syndicat. À titre d'information seules les communes d'Argenteuil, Bezons et du périmètre valdoisien de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pourraient adhérer à ce titre à la date d'écriture des présents statuts. En cas d'adhésion la commune concernée devra transférer au syndicat sa compétence L1425 selon les mêmes modalités et avec les mêmes conséquences que les autres membres (Département et intercommunalités)

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical. La modification statutaire devra préciser la nouvelle répartition des voix au sein du comité syndical ainsi que la nouvelle ventilation des participations financières des membres pour le financement de ladite compétence.

Article 18 - Le retrait d'un membre

18.1 - Les modalités

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le président du syndicat par courrier, auquel une copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI afférente à ce retrait sera annexée. Le retrait prend effet au plus tard six mois à compter de la délibération du comité syndical actant de la décision du membre.

18.2 - Conséquences du retrait

Les conséquences matérielles du retrait (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre du syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat et non transférés à ce dernier sont restitués au membre antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement au transfert de compétences sont conservés par lui, le membre faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

- À défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

- Les sommes versées au titre de la contribution statutaire ne sont pas remboursées.

Article 19 - Autres modifications statutaires

Toutes les autres modifications statutaires seront adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution du syndicat mixte

Article 20.1 - La procédure de dissolution

La dissolution du syndicat relève des dispositions fixées à l'article L. 5721-7 du CGCT. Plus particulièrement, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. À compter de la notification par le représentant de l'État dans le

département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-25-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 20.2 - La dévolution des biens

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux membres, conformément aux conventions de mise à disposition correspondantes, et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les membres, selon les modalités définies par le comité syndical. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres.

À défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des membres, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Les dispositions du présent article s'appliquent, entre les membres concernés, également en cas de suppression d'une compétence facultative

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Les autres textes applicables

Le règlement intérieur réglera toutes les questions d'organisation et de fonctionnement du syndicat non prévues dans les statuts.

Le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offre détermine les règles de fonctionnement de la Commission d' Appel d' Offres en conformité avec le Code des Marchés Publics.

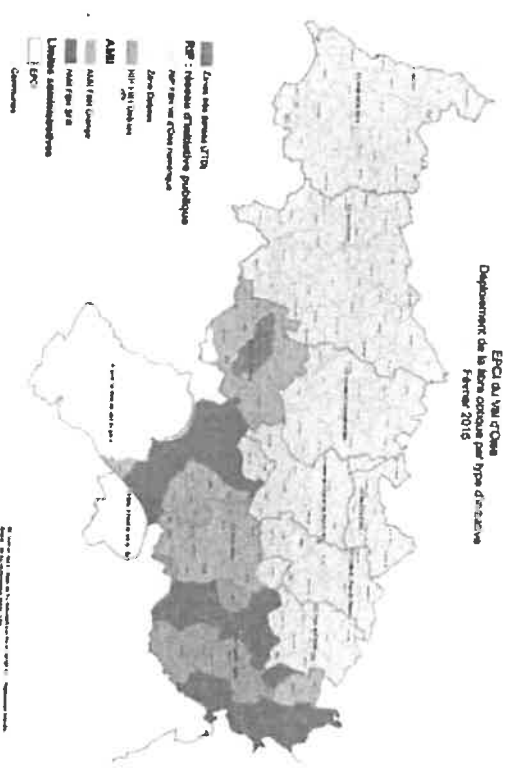
Les délibérations relatives à l'actualisation des charges d'investissements entre les membres si elles ne modifient pas la clé de répartition statutaire entre les membres.

ANNEXES

(version du 29 mars 2017)

ANNEXE 2 : Répartition des déploiements par communes selon type d'initiative

Statuts Val d'Oise Numérique : version modifiée par le comité syndical du 29 mars 2017



EPICl - périmètre 2017		Nb prises FtTH RIP VORTEX	Nb de prises FtTH RIP DEBITEX	Nb de prises FtTH AMII + ZTD
CA Val Parisis		4 352	0	104 255
CC de Carnelle Pays de France		14 605	0	0
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts		17 762	0	0
CC Sausseron Impressionnistes		10 206	0	0
CC du Haut Val d'Oise		15 053	0	0
CC Vexin Centre		12 282	0	0
CC Vexin Val de Seine		9 004	0	0
CA Plaine Vallée		670	5 341	81 138
CA Roissy Pays de France		0	31 120	104 425
Département du Val d'Oise		-	-	-
Total général		83 934	36 461	289 818

ANNEXE 3 : Synthèse du projet Très Haut Débit du Val d'Oise

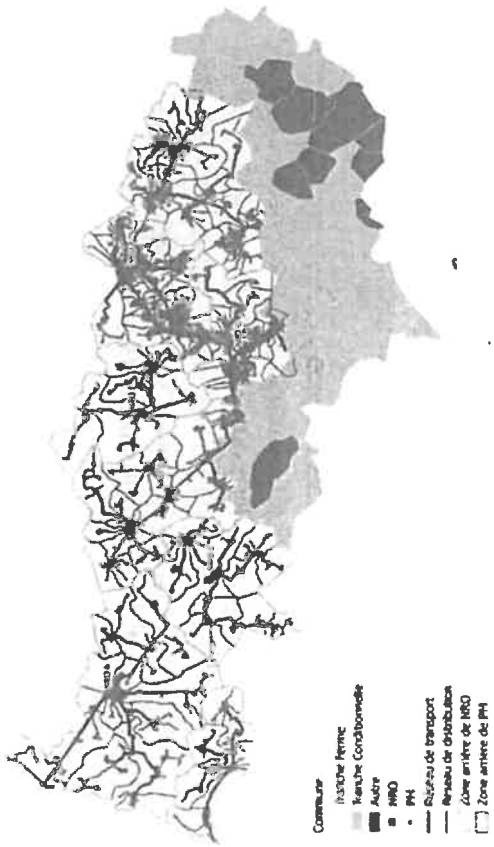
Objectif : la fibre optique (FttH) pour tous les Valdoisiers à l'horizon 2020 par la complémentarité des initiatives publiques et privées

Zone concertée (AMII + ZTD) : accompagnement, suivi et contrôle des déploiements des opérateurs privés sur 48 communes des 62 communes de la zone concertée dans le cadre des conventions départementales signées avec Orange (22 mars 2013 - 39 communes - 284 000 prises) et SFR (13 novembre 2013 - 23 communes- 122 000 prises) ayant fait l'objet d'un avenant en date du 6 octobre 2017 (modifications du périmètre/ phasage des déploiements / confirmation de la fin de déploiement en 2020) → Déploiement par l'initiative publique si carence avérée des opérateurs privés.

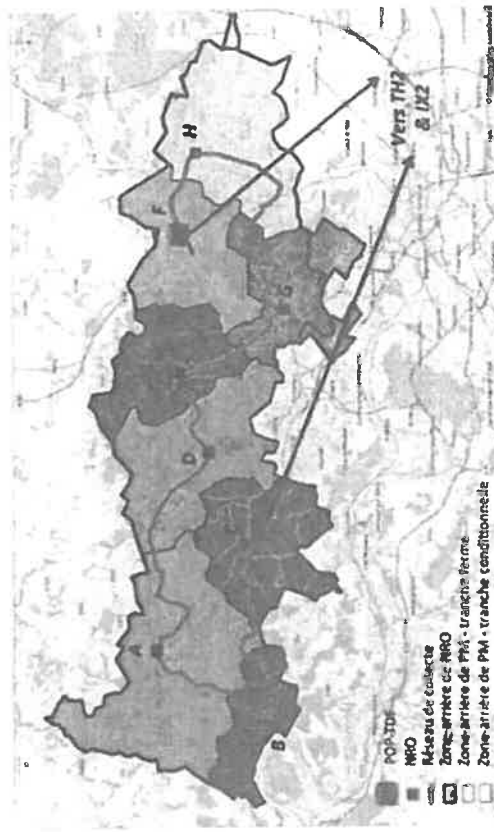
Zones d'initiative publique (DSP VORTEX et DEBITEX) : maîtrise d'ouvrage des projets DEBITEX et VORTEX en qualité d'autorité délégante.

Caractéristiques de la DSP VORTEX (convention de DSP du 4 février 2017)

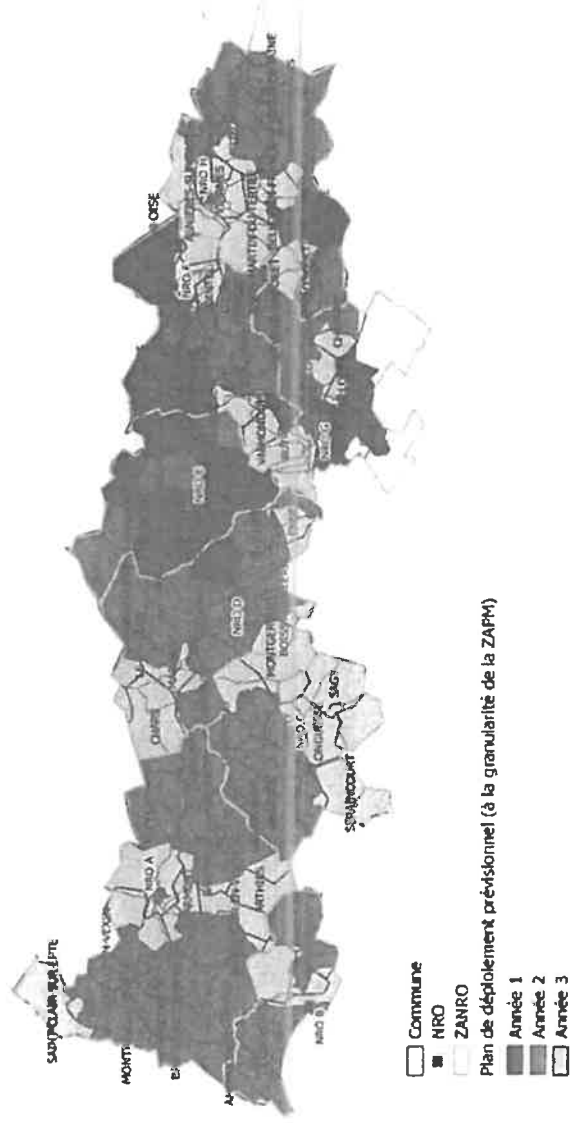
- DSP concessive de 25 ans attribuée à Val d'Oise Fibre (TDF) le 4 février 2017
- 116 communes concernées
- desserte en fibre jusqu'à l'habitant de 85 000 locaux grand public, entreprises ou administrations publiques et points hauts dont
 - 1 000 entreprises desservies en FttH
 - 300 sites stratégiques en fibre dédiée
- tranche conditionnelle de 70 000 prises supplémentaires à déployer, le cas échéant, en cas de carence des opérateurs privés
- 8 NRO, 202 armoires de rue (PM), 1 500 kms d'infrastructures déployées, 100 kms de Génie Civil à créer
- Durée des travaux d'investissement de premier établissement : 3 années (100 % des locaux raccordables fin 2019)
- Durée des travaux de raccordements à la demande : 10 années (cible de pénétration : 80 % des locaux raccordés fin 2027)
- 100 millions d'euros de travaux :
 - TDF : 85 millions d'euros
 - État (FSN : 7 M€) + Région Ile de France (4€) + VONum (CD VO + EPCI : 4 M€) : 15 millions d'euros
- Interconnexion des RIP sur le site du Datacenter communautaire public de Champagne sur Oise
- Prise en compte de la densification par une surcapacité du réseau
- Déploiements prioritaires des zones blanches avant fin 2018 (ADSL < 4 mégas)
- Fonds pour le développement et l'appropriation des usages numériques (2 M€)
- Clauses d'insertion et de formation incluant la création d'une plateforme de formations aux métiers du déploiement de la fibre optique portée par le syndicat sur le site du Collège Jean Bullant d'Ecouen et un fonds dédié à l'insertion par le numérique (4,5 M €)



Réseau de transport et de desserte du RIP VORTEX



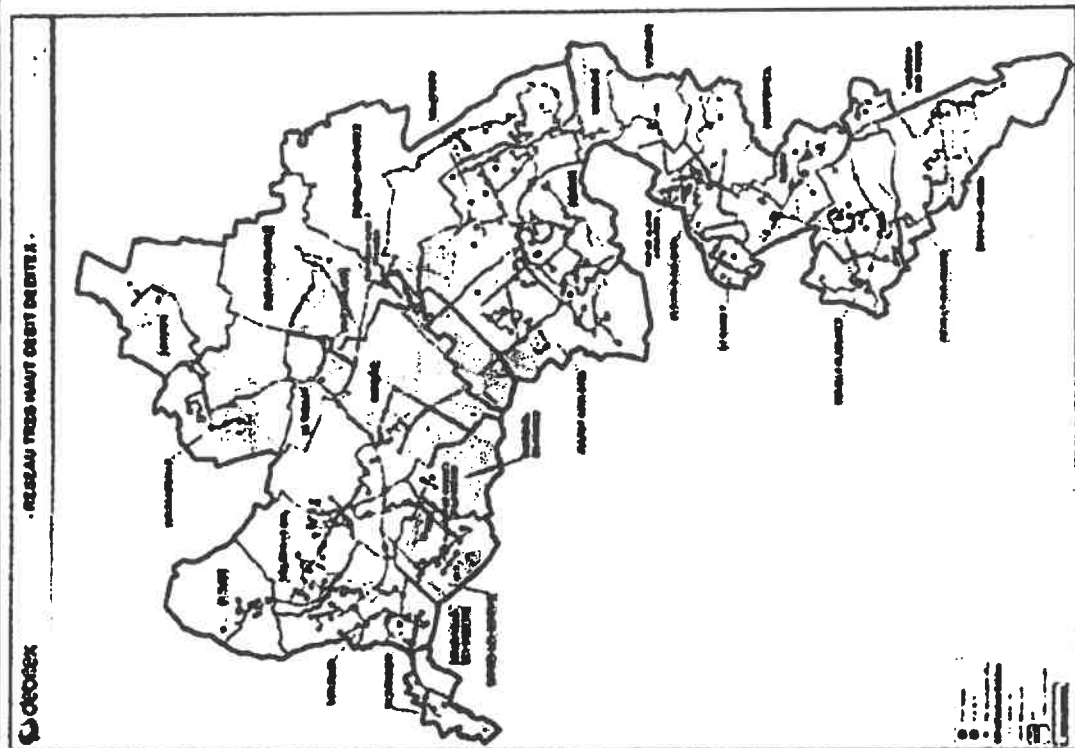
Réseau de collecte du RIP VORTEX



Phasage du projet VORTEX par commune

Caractéristiques de la DSP DEBITEX (convention de DSP du 12 décembre 2012)

- Co-maitrise d'ouvrage du Département de la Seine-Saint-Denis et du Département du Val d'Oise par la création de l'Établissement Public DEBITEX en 2005
- DSP concessive d'une durée initiale de 25 attribuée à Debitex Telecom (SFRC) le 20 mai 2009 : avenant du 12 décembre 2012 portant à 27 ans la durée de la DSP
- 27 communes concernées dont 13 communes du Val d'Oise
 - la desserte FttH de 86 000 locaux dont 36 000 pour les communes valdoisiennes (7) du périmètre
 - le raccordement de 100 zones d'activités économiques (40 dans le VO)
 - le raccordement de 300 sites stratégiques en fibre dédiée (120 dans le VO)
- tranche conditionnelle en cas de carence dans les deux communes de la ZTD (pour le VO : Gargès et Villiers le Bel)
- Achèvement fin 2013 du déploiement du cœur de réseau (collecte, desserte des ZAE, raccordement des sites publics)
- Achèvement du déploiement FttH avant fin 2019
- 55 millions d'euros de travaux :
 - SFRC : 85 millions d'euros
 - Région Ile de France (7,9 M€) + Départements (SSD : 4,97 M€ + VO : 2,93 M€) : 15,8 millions d'euros
- Fonds pour les usages de 500 000 euros
- Dissolution de l'EPCID DEBITEX au 30 avril 2017
- Substitution de l'EPCID DEBITEX par le Département de la SSD et le syndicat VONUM au 1er mai 2017
- Transfert à VONUM des crédits programmés par le Département du Val d'Oise (CP 6 mars 2017) et la Région Ile de France pour le financement du volet valdoisien du projet (CP 17 mai 2017)
- VONUM et le CD 93 assureront la co-maitrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention de cogestion (CS VONUM 6 avril 2017)



Cartographie du cœur de réseau DEBITEX

ANNEXE 4 : ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PRINCIPE DE REPARTITION (2017)

Règles de calcul de la contribution des membres au fonctionnement du syndicat

La contribution des membres au budget de fonctionnement du syndicat est déterminée selon la règle suivante :

- C (EPCI) = 3,05 € * nombre de prises RIP VORTEX + 0,1 € * nombre de prises (AMII + ZTD)
- C (Département) = Contributions EPCI + Contribution spécifique DEBITEX (cogestion avec CD 93)

Sur la base du nombre de locaux à raccorder selon les initiatives publiques ou privées, les contributions des membres sont :

EPCI - périmètre 2017 + prise en compte des données actualisées INSEE	contribution au fonctionnement (DOB 2017)	part de fonctionnement au titre du RIP (2017)	part de fonctionnement au titre de l'AMII (2017)
CA Val Parisis	24 078 €	13 287 €	10 792 €
CC de Carnelle Pays de France	44 589 €	44 589 €	0 €
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	54 227 €	54 227 €	0 €
CC Sausseron Impressionnistes	31 159 €	31 159 €	0 €
CC du Haut Val d'Oise	45 957 €	45 957 €	0 €
CC Vexin Centre	37 497 €	37 497 €	0 €
CC Vexin Val de Seine	27 489 €	27 489 €	0 €
CA Plaine Vallée	10 444 €	2 046 €	8 399 €
CA Roissy Pays de France	10 809 €	0 €	10 809 €
Département du Val d'Oise	286 250 €	256 250 €	30 000 €
Total général	572 500 €	512 500 €	60 000 €

Simulation de la contribution de fonctionnement des membres du syndicat (année 2017)

À noter que, pour le projet DEBITEX, le Département du Val d'Oise compensera en totalité les éventuels coûts de fonctionnement à la charge du syndicat dans le cadre de la convention de cogestion avec le Département de la Seine-Saint-Denis par le transfert du fruit de la liquidation des actifs de l'EPCID DEBITEX puis le versement, le cas échéant, d'une subvention spécifique au profit du syndicat en fonction des besoins établis par les deux co-autorités déléguées (VONum et CD 93) se substituant à l'Établissement Public Debitex à la suite de sa dissolution au 30 avril 2017.

Règles de calcul de la contribution des membres aux investissements du syndicat**RIP VORTEX (déléataire Val d'Oise Fibre (TDF))**

Les intercommunalités prendront en charge à parité avec le Département du Val d'Oise, la part publique restant à la charge du syndicat dans le cadre des appels de fonds émis par le délégataire de service public. Ce reliquat est égal à la subvention publique à verser au délégataire, dans le cadre de la convention de délégation de service public, diminuée des versements des contributions au projet de l'État (FSN) et de la Région Ile de France.

Dans le cadre du principe de péréquation départementale retenu à l'échelle du projet, la contribution d'une intercommunalité est calculée au prorata du nombre de prises déployées sur le périmètre de ses communes membres (annexe 2) sur la base du calcul d'une subvention moyenne à la prise égale à la part publique de cofinancement du projet divisée par le nombre total de prises.

EPCI - périmètre 2017 prise en compte des données actualisées de l'INSEE	contribution totale aux investissements du RIP VORTEX	contribution aux investissements du RIP VORTEX (IPE)	contribution aux investissements du RIP VORTEX (raccourcements)
CA Val Parisis	103 701 €	51 850 €	51 850 €
CC de Carnelle Pays de France	348 012 €	174 006 €	174 006 €
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	423 237 €	211 619 €	211 619 €
CC Sausseron Impressionnistes	243 191 €	121 596 €	121 596 €
CC du Haut Val d'Oise	358 687 €	179 343 €	179 343 €
CC Vexin Centre	292 659 €	146 329 €	146 329 €
CC Vexin Val de Seine	214 550 €	107 275 €	107 275 €
CA Plaine Vallée	15 965 €	7 982 €	7 982 €
CA Roissy Pays de France	0 €	0 €	0 €
Département du Val d'Oise	2 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Total général	4 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €

Simulation 2017 de la répartition des contributions en investissement des membres (RIP VORTEX)

ATTENTION : ce tableau des contributions par membres est annexé aux statuts uniquement à titre illustratif. Il pourra être sujet à modifications en fonction notamment du coût réel des travaux, en particulier en fonction des extensions prévues dans le cadre de la convention de DSP et de la tranche conditionnelle, de la répartition des prises du RIP, de l'offre retenue pour la DSP et du niveau des subventions de l'État et de la Région Ile de France. Il a vocation à être actualisé par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par les statuts.

Pour rappel :

EPCL - périmètre 2016 et prise en compte des données actualisées INSEE	Nb prises Ftth prévues	contribution au projet contribution annuelle en investissement (FSN) investissement (base 5 ans)	
CA Val Parisis (Bessancourt et Frépillon)	4459	307 857 €	61 572 €
CC de Carnelle Pays de France	10744	741 784 €	148 357 €
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	18435	1 272 783 €	254 557 €
CC Sausseron Impressionnistes	10704	739 022 €	147 805 €
CC du Haut Val d'Oise	14848	1 025 131 €	205 026 €
CC du Pays de France	4944	341 342 €	68 269 €
CC Vexin Centre	12476	861 364 €	172 273 €
CC Vexin Val de Seine	9152	631 870 €	126 374 €
CA Plaine Vallée (Attainville)	685	47 294 €	9 459 €
Département du Val d'Oise	-	5 968 444 €	1 193 689 €
Total général	86447 prises	11 936 891 €	2 387 378 €

Contribution des membres pour le financement du RIP VORTEX (simulation de 2016)

Les contributions des membres et leur phasage prévisionnel des appels de fonds seront finalisés à l'issue de l'instruction de la phase 2 du dossier FSN établissant la part de cofinancement de l'État sur la base de la décision de principe du Premier Ministre en date du 1^{er} février 2016, les modalités de décaissement de l'État et de la Région Ile de France ainsi que le plan d'affaires du délégataire annexés à la convention de délégation de service public.

RIP DEBITEX (délégataire Débitex Télécom (SFR Collectivités))

Le transfert de la compétence L1425-1 du Département au profit du syndicat a entraîné la dissolution et la liquidation au 30 avril 2017 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale DEBITEX créé en 2005 par les Départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise. En conséquence le syndicat Val d'Oise Numérique assure aux côtés de la Seine-Saint-Denis la co-maîtrise d'ouvrage du projet en qualité d'autorité co-déléguée dans le cadre d'une convention de gestion avec ce Département. Il assumera ainsi 40% des investissements restant à financer et 50% des coûts de fonctionnement à parité avec la Seine-Saint-Denis. Dans ce contexte, le Département du Val d'Oise a approuvé par délibération du 6 mars 2017 de sa Commission permanente le transfert de l'autorisation de programme dédiée aux investissements déjà inscrits dans le périmètre de la

convention de délégation de service public (avenant n°1 du 12/12/12). De manière identique, la Région Ile de France transfère à compter du 1^{er} mai 2017 le versement de la subvention régionale prévue à hauteur de 50% de la part publique.

Aucune contribution supplémentaire ne sera sollicitée auprès des membres pour le financement des investissements du projet Debitex dans son périmètre actuel. Toute modification du périmètre du projet, notamment pour le déploiement des réseaux de fibres noires répondant aux besoins identifiés de ses membres, fera l'objet d'une étude technico-économique préalable soumise à la délibération des membres.

Etat a date de la liquidation (30 avril 2017)	Versements Département VO	Versements Département SSD	Versements Région Ile de France	Fonds versés au Déléataire (Debitex Télécom)
Total subventions (base AP)	2 930 000,00 €	4 970 000,00 €	7 900 000,00 €	15 800 000,00 €
Total versements après liquidation (base AP)	2 110 724,03 €	3 563 895,44 €	5 627 477,50 €	11 254 955,00 €
Reliquat net à verser au délégataire	819 275,97 €	1 406 104,56 €	2 272 522,50 €	4 545 045,00 €
Reliquat brut à verser au délégataire	1 728 284,97 €	2 769 618,06 €	avenant 1	

État à date des versements des financeurs publics du projet DEBITEX

ANNÉES	APPEL DE FONDS DU DÉLÉGATAIRE	VERSEMENTS VONUM (cogestion)	SUBVENTION REGION IDF A VONUM (avenant)	SUBVENTION CD VO A VONUM (solde AP)
2017 (liquidation EPCID DEBITEX)				
2017	2 000 000 €	800 000 €	400 000 €	472 835,76 €
2018	1 000 000 €	400 000 €	200 000 €	80 000 €
2019	1 000 000 €	400 000 €	200 000 €	170 000 €
2020	545 045 €	218 018 €	109 009 €	100 000 €
Totaux 2017-2020	4 545 045 €	1 818 018 €	909 009 €	86 174 €
			909 009 €	909 009 €

Simulation des appels de fonds et des versements du syndicat sur la période 2017-2020

- Règles pour le financement des compétences facultatives sur la période 2015-2020 :

Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exercice des compétences facultatives est assuré par le versement de contributions et de subventions des seuls membres ayant transféré ou délégué ces compétences. Les contributions des membres seront établies dans le cadre de l'application de l'article 14 en conformité avec la convention établissant les modalités de transfert ou de délégation de ladite compétence.

ANNEXE 6 : PROJECTIONS DU NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE**6.1 : répartition à l'installation du SMO Val d'Oise Numérique (arrêté préfectoral 30/01/15)**

MEMBRE	Nombre de prises déployées dans le RIP Ftth	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (EPCI RIP)	11 972	1	8
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (RIP)	13 298	1	9
CC de la Vallée du Sausseron (EPCI RIP)	5 220	1	4
CC du Haut Val-d'Oise (EPCI RIP)	14 848	1	10
CC Carnelle Pays de France (EPCI RIP)	10 744	1	7
CC Vexin Centre (EPCI RIP)	12 476	1	8
CC de l'Ouest de la Plaine de France (EPCI RIP)	685	1	1
CC Roissy Porte de France (EPCI AMII)	0	1	1
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	XX	6	47

6.2 : répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 4 juin 2015)

MEMBRE	Nombre de prises déployées dans le RIP Ftth	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (EPCI RIP)	11 972	1	8
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (EPCI RIP)	13 298	1	9
CC de la Vallée du Sausseron (EPCI RIP)	5 220	1	4
CC du Haut Val-d'Oise (EPCI RIP)	14 848	1	10
CC Carnelle Pays de France (EPCI RIP)	10 744	1	7
CC Vexin Centre (EPCI RIP)	12 476	1	8
CC de l'Ouest de la Plaine de France (EPCI RIP)	685	1	1
CC Vexin - Val de Seine (EPCI RIP)	9 152	1	6
CA Le Parisis (EPCI RIP)	3 108	1	1
CC Pays de France (EPCI RIP)	4 944	1	4
CC Roissy Porte de France (EPCI AMII)	0	1	1
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	..	6	60

6.3 Répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 24 mars 2016)

EPCI	Nombre de prises déployées dans le RIP	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	10 744	1	7
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	18 435	1	13
CC Sausseron Impressionnistes	10 704	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	14 848	1	10
CC du Pays de France	4 944	1	4
CC Vexin Centre	12 476	1	9
CC Vexin - Val de Seine	9 152	1	6
CA Val Parisis	4459	1	3
CA Plaine Vallée	685	1	1
Département du Val d'Oise		6	60

6.4 Répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 29 mars 2017)

EPCI	Locaux à raccorder VORTEX	Locaux à raccorder DEBITEX	Locaux à raccorder AMII + ZTD	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	14 605	-	-	1	9
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	17 762	-	-	1	11
CC Sausseron Impressionnistes	10 206	-	-	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	15 053	-	-	1	10
CC Vexin Centre	12 282	-	-	1	8
CC Vexin - Val de Seine	9 004	-	-	1	6
CA Val Parisis	4352	-	104 255	1	5
CA Plaine Vallée	670	5 341	81 138	1	2
CA Roissy Pays de France	-	31 120	104 425	1	2
Département du Val d'Oise				6	60

ANNEXES 7 : LISTE DES MEMBRES AYANT ADHÉRÉ À UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE

CA Roissy Porte de France : compétence GFU

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions prises ci-dessous dérogent aux recommandations de la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

La fermeture prescrite à l'alinéa précédent couvre la journée du 7 février 2020 de 9 h 00 à 16 h 00.

Pendant la fermeture de la bretelle la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy sera neutralisée du PR 8+400 au PR 7+000.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture sortir au diffuseur n° 92, au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b, puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 5 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 107/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions prises ci-dessous dérogent aux recommandations de la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 91 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy en provenance de la D301 sens Paris > Province (diffuseur n° 91 «D301»).

La fermeture prescrite à l'alinéa précédent couvre la journée du 7 février 2020 de 9 h 00 à 16 h 00.

Pendant la fermeture de la bretelle la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy sera neutralisée du PR 8+400 au PR 7+000.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture sortir au carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7, reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

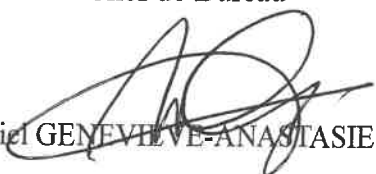
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 5 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **5 FEV. 2020**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale et
de la prévention des risques au travail

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n° 2020-01

**portant répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels
au sein de la commission locale d'action sociale
du département du Val-d'Oise**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiatives locales ;

VU l'arrêté ministériel INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 21 novembre 2009 du ministère de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité organisées dans le département du Val-d'Oise du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour les personnels de la police nationale et de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les personnels civils du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

Article 2 : La commission locale d'action sociale est composée de dix-sept membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et sept membres de droit.

Article 3 : Les membres de droit, ou leurs représentants, sont :

- le préfet, président
- le haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant de la région de gendarmerie
- le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale
- le chef du service départemental d'action sociale
- un assistant de service social

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail et la psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 4 : Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le territoire de référence, sans distinction du service d'affectation. Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des représentants du personnel, sans distinction, est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département, soit dix-sept membres.

Article 5 : La répartition des sièges est la suivante :

CFE-CGC	11 sièges
FSMI – FO	4 sièges
UNSA	1 siège
CFDT	1 siège

Article 6 : Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 8 : Un arrêté nominatif est pris, après désignation par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur dans le département du Val-d'Oise, de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 9 : Les membres titulaires de la commission locale d'action sociale, autres que de droit, élisent le vice-président puis les membres du bureau au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Article 10 : Le bureau de la commission locale d'action sociale comprend :

- des membres de droit :
 - le secrétaire général, ou un membre du corps préfectoral, président
 - le vice-président
 - le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
 - le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant
 - le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, ou son représentant
 - le chef du service départemental d'action sociale.
- Cinq binômes, titulaires et suppléants, élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

Article 11 : L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015-04 du 4 août 2015.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux membres de droit et aux organisations représentatives des personnels.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Service protection et inclusion

ARRETE n° DDCCS-95-A-2020-001 modifiant l'arrêté n° DDCCS-95-A-2018-10 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019;

VU l'arrêté n°DDCCS-95-A-2015-005 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

CONSIDÉRANT le transfert de l'accueil de jour de Beaumont-sur-Oise, lieu dans lequel est assuré les domiciliations, vers Persan à compter du 23 septembre 2019,

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.11

O:\04-PHPS\4C-SPN05-SDPP\07-Domiciliation\G-Agrements-Associations\Modification 2020\2020-01-15_ARR_modifiant-agrément-domiciliation-APUI.docx

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association pour un urbanisme intégré « APUI » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 125 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

ARTICLE 2 : La domiciliation se fera à compter du 23 septembre 2019 à l'adresse de l'accueil de jour sise 8, rue Etienne Dolet 95340 PERSAN.

ARTICLE 3 : L'association pour un urbanisme intégré « APUI » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

ARTICLE 4 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

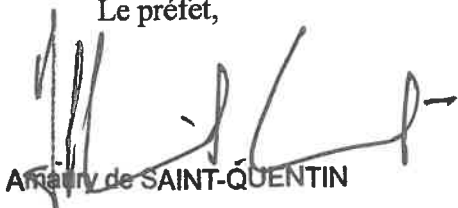
ARTICLE 5 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté modifié, soit jusqu'au 15 février 2023. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 6 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

- 4 FEV. 2020



Amateur de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Service protection et inclusion

ARRETE n° DDCS-95-A-2020-002 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-012 portant agrément à l'association « Croix Rouge française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-017 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Croix Rouge française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-012 portant agrément à l'association « Croix Rouge française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Croix Rouge française » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de 1100 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera dans les unités locales de l'association aux adresses suivantes :

- **Délégation territoriale 1 bis rue Henry Dunant 95460 Ezanville : 550 élections de domicile**
- **Unité locale des bois de la plaine 42 rue Auguste Godard 95150 Taverny : 200 élections de domicile**
- **Unité locale du Val de France allée Louis de Broglie-BP 81-95200 Sarcelles : 200 élections de domicile**
- **Unité locale du Val de France 68 boulevard Paul Vaillant Couturier 95190 Goussainville : 150 élections de domicile**

ARTICLE 2 : L'association « Croix Rouge française » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

- 4 FEV. 20

047

Ammaury de SAINT-QUENTIN

2/2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Service protection et inclusion

ARRETE n° DDCCS-95-A-2020-003 modifiant l'arrêté n° n° DDCCS-95-A-2019-247 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n°DDCCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

VU l'arrêté n° DDCCS-95-A-2020-001 modifiant l'arrêté n° DDCCS-95-A-2018-010 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° DDCCS-95-A-2020-002 modifiant l'arrêté n° DDCCS-95-A-2018-012 portant agrément à l'association « Croix Rouge Française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.11

O:\04-PHPS\4C-SPI\05-SDPP\07-Domiciliation\G-Agrements-Associations\Modification 2020\2020-01-15_ARR_fixant-liste-organismes-agrésés-domiciliation.docx

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Les associations suivantes sont agréées dans le Val-d'Oise afin de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable sur les sites dont les adresses sont mentionnées :

- **Association « la maison de la solidarité » de Gonesse**
6 avenue du Maréchal Foch - 95500 Gonesse
- **Secours catholique**
 - Rue du chemin de fer (Face au n°43) 95000 Cergy
 - 170 rue d'Herblay 95150 Taverny
- **Entraide protestante**
19 place des Touleuses 95000 Cergy
- **Du côté des femmes**
 - 21 avenue des Genottes- CS 28381- 95805 Cergy-Pontoise cedex
 - 4 allée Montesquieu- 95200 Sarcelles
- **Secours populaire français**
20 ter avenue Charles de Gaulle 95100 Argenteuil
- **Croix-Rouge française**
 - Délégation territoriale 1 bis rue Henry Dunant 95460 Ezanville
 - Unité locale des bois de la plaine 42 rue Auguste Godard 95150 Taverny
 - Unité locale du Val de France allée Louis de Broglie - BP 81-95200 Sarcelles
 - Unité locale du Val de France 68 boulevard Paul Vaillant Couturier 95190 Goussainville
- **Esperer 95**
rue Francis Combe - 95000 CERGY
- **Association pour un urbanisme rénové « APUI »**
8, rue Etienne Dolet - 95340 PERSAN
- **Aurore, accueil de jour de Bezons**
31 rue Louis Champion - 95260 BEZONS
- **Unité d'action sociale du centre hospitalier René Dubos**
6 avenue de l'Île-de-France CS 90079-95303 Cergy Pontoise Cedex

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

O:\04-PHPS\4C-SPI\05-SDPP\07-Domiciliation\G-Agrements-Associations\Modification 2020\2020-01-15_ARR_fixant-liste-organismes-agrésés-domiciliation.docx

Article 2 : Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Article 3 : Les structures d'hébergement d'urgence sont habilitées de plein droit à procéder à des élections de domicile uniquement pour les personnes accueillies et hébergées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 FEV. 2020

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et politiques
sociales

Service insertion par
l'hébergement

ARRETE n° DDCS-95-A-2019-428
renouvelant l'agrément de l'association ALJEVO
(Association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ALJEVO le 18 juillet 2019 en vue d'exercer l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Considérant la capacité de l'association ALJEVO à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association ALJEVO, dont le siège social est 3 place de la fraternité à Pontoise, pour les activités relatives à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 2 – L'association ALJEVO est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 – L'association ALJEVO est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 - Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **- 3 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 41

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2020 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé au 2ème étage de la construction principale, sise 15 rue Pasteur à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), propriété de la représentée par monsieur domiciliée ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : La représentée par monsieur domiciliée , est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation dans l'immeuble sis 15 rue Pasteur à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SAINT-LEU-LA-FORET ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la _____ représentée par monsieur _____ et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de monsieur le Maire de SAINT-LEU-LA-FORET.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-LEU-LA-FORET, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

16 JAN. 2020

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 53

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 2 décembre 2019, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 9 rue Armand Deleuze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AS n°257, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame [nom] domiciliée [adresse] ;

VU le courrier adressé, le 18 décembre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à Madame [nom] domiciliée [adresse] qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier avisé non réclamé ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 9 rue Armand Deleuze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n°257, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Madame [nom] domiciliée [adresse] ;

055

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,31 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que la chambre du logement est enterrée à 1,31 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce de vie n'est pas suffisant, pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame _____, domiciliée _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2020, des locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 9 rue Armand Deleuze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n°257.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 mars 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE.
n°: 2020 - 59

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile de France le 14 janvier 2020, concluant en la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au rez-de-chaussée de la construction sise 52 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340), dont l'accès s'effectue par la gauche du bâtiment après l'entrée de l'entreprise, parcelle cadastrée AH 134, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, la _____ domiciliée _____ à _____ et représentée par monsieur _____ ;

CONSIDERANT que des conducteurs électriques parcourant l'ensemble des pièces ne sont pas protégés mécaniquement sur toute leur longueur ;

CONSIDERANT que des fils électriques sous tension non protégés sont accessibles, et que cela constitue un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

CONSIDERANT que des prises multiples sont utilisées pour l'alimentation de l'ensemble des appareils électriques ;

CONSIDERANT que le chauffage des locaux est assuré par un unique radiateur électrique posé au sol ;

CONSIDERANT que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La _____ domiciliée _____ et représentée par monsieur _____, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé au rez-de-chaussée de la construction sise 52 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340), dont l'accès s'effectue par la gauche du bâtiment, après l'entrée de l'entreprise, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de PERSAN ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la _____, représentée par monsieur _____, dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de PRESLES.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PERSAN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le 23 JAN 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 54

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, et 40.2 ;

VU le rapport motivé, en date du 2 décembre 2019, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction principale, accès sur la droite, sise 11 rue Armand Deleuze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AS n°258, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 18 décembre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____, domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de _____ ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le logement est enterré à 1,70 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

0 6 0

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel du logement n'est pas suffisant, pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur [] de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur [], domicilié [] est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2020 des locaux situés au sous-sol, de la construction principale, accès sur la droite, sise 11 rue Armand Deleuze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n°258.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 mars 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

27 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

062

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 78

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 23 octobre 2019, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en dessous du pavillon principal sis 2 avenue des Charmilles au THILLAY (95500), parcelle cadastrée section AB n° 420, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de madame _____ domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2019 en recommandé avec accusé de réception à madame _____, domiciliée _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 2 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse écrite de madame _____ ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés en dessous du pavillon principal sis 2 avenue des Charmilles au THILLAY (95500), parcelle cadastrée section AB n°420, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur enfouissement est supérieur à 40% de sa hauteur, que la hauteur sous plafond du local n'est pas réglementaire, que les locaux ne disposent pas d'un

système de ventilation et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame
domiciliée :

CONSIDERANT que l'enfouissement des locaux est supérieur à 40% de leur hauteur leur donnant les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de l'ensemble du local est inférieure à 2,20 m ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Madame domiciliée est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2020, des locaux situés en dessous du pavillon principal sis 2 avenue des Charmilles au THILLAY (95500), parcelle cadastrée section AB n° 420.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 mars 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire du THILLAY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le

29 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE

065